

51. Abri temporaire : Lorsque la situation le requiert, l'employeur doit fournir aux travailleurs forestiers un abri temporaire chauffé.

Cet abri doit être d'une dimension convenable eu égard au nombre de travailleurs forestiers et être équipé de tables. Il ne doit pas servir de dortoir.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur les travaux forestiers (chapitre S-2.1, r. 17).

53. L'article 332 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le texte, de « Règlement sur les travaux forestiers (chapitre S-2.1, r. 17) » par « Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier ».

54. Les articles 5 et 9 du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10) sont modifiés par la suppression du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1^o du premier alinéa.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56. Les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement.

59580

A.M., 2013-08

Arrêté numéro V-1.1-2013-08 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 mai 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 6.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 16^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 12 du 26 mars 2010 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU également que les modifications proposées dans le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, corrélatives au Règlement 25-101 sur les agences de notation, ont été publiées au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 30 du 26 juillet 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0066, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mai 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6.1°, 8°, 9°, 11°, 14°, 16°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »

3° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« « prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3; »;

4° par l'insertion, après la définition de « rétrospectivement », de la définition suivante :

« « sommaire du plan » : le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3; ».

2. Le paragraphe 6 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2 » par les mots « dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après la partie 3, de la partie suivante :

« PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

3A.1. Langage simple et présentation

1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus du plan de bourses d'études remplit les conditions suivantes:

a) il présente toute l'information avec concision;

b) il présente les rubriques énumérées dans les parties A à D de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il ne reproduit que les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;

d) il ne contient que de l'information qui est expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.

3) Le sommaire du plan remplit les conditions suivantes:

a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus combiné;

b) il ne dépasse pas 4 pages.

« 3A.2. Combinaison de documents

1) Sous réserve du paragraphe (2), un prospectus de plan de bourses d'études peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné.

2) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné, sauf si les portions de chaque prospectus établies conformément aux obligations prévues aux parties B et D de l'Annexe 41-101A3 sont sensiblement identiques.

« 3A.3. Ordre du contenu des documents reliés

Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études ou à un prospectus combiné de plan de bourses d'études, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

« 3A.4. Sommaire du plan

1) Malgré l'article 3A.3, le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci, sauf disposition contraire du présent article. ».

2) Le sommaire du plan peut être attaché à d'autres sommaires de plans de bourses d'études et relié avec ceux-ci si, pour une personne raisonnable, leur reliure contribuerait à présenter de l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable.

« 3A.5. Documents à transmettre sur demande

1) Le plan de bourses d'études doit transmettre sans frais à quiconque lui en fait la demande un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants:

a) le prospectus ou le prospectus combiné du plan de bourses d'études;

b) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

c) toute portion des documents énumérés aux sous-paragraphes *a* ou *b*.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « à l'Annexe 41-101A2 », des mots « ou à l'Annexe 41-101A3 ».

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 9.1 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 9.3 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; ».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, toute modification du sommaire du plan est établie conformément à la partie A de l'Annexe 41-101A3 sans autre désignation et porte la date à laquelle le sommaire du plan est modifié. ».

8. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

9. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du suivant :

« *iv.1*) dans le cas de l'émetteur qui est un plan de bourses d'études, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, un exemplaire du contrat du plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus; ».

10. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* et après les mots « au sous-paragraphe *iv* », des mots « ou au sous-paragraphe *iv.1* ».

11. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « à l'agence de notation agréée » par les mots « à l'agence de notation désignée ou au membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

12. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception de tout plan de bourses d'études ».

13. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes:

a) la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes:

a) la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. ».

14. L'article 17.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « ou à l'Annexe 41-101A2 » par « , à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 ».

15. L'appendice 1 de l'annexe A de ce règlement est modifié, dans le tableau 1.F, par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».

16. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.4, des mots « souscription minimum » par les mots « souscription minimale »;

2° dans la rubrique 22.1 :

a) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'une des ordonnances » par les mots « d'une des ordonnances » et par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

b) par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 22.1 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus ».

17. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3, de « , un plan de bourses d'études »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, de « , d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études » par les mots « ou d'un fonds marché à terme »;

4° par la suppression, dans la rubrique 1.15, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

5° dans la rubrique 3.6 :

a) par la suppression, dans le tableau du paragraphe 2, de « [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs] »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « **ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 12.1, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change »;

7° dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 19.4, du mot « attention » par le mot « intention », et, partout où il se trouve, du mot « Internet » par le mot « Web »;

9° dans la rubrique 19.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « les espèces » par les mots « le numéraire »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du mot « entité » par le mot « personne »;

11° par le remplacement, dans les rubriques 36.1 et 36.2, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

12° par la suppression, dans la rubrique 37.1, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

13° par la suppression, dans la rubrique 37.2, de « , à l'exception d'un plan de bourse d'études ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A2, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 41-101A3

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

INSTRUCTIONS

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions concernant la façon de fournir l'information exigée par la présente annexe sont en italique.*

2) *Le prospectus du plan de bourses d'études a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.*

3) *Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des expressions « O.P.C. », « OPC » et « organisme de placement collectif » figurant dans ces règlements, qui désignent des « fonds d'investissement » ou des « plans de bourses d'études », selon le contexte.*

- 4) *Le prospectus du plan de bourses d'études ne doit contenir que l'information prévue ou permise par la présente annexe.*
- 5) *Le prospectus du plan de bourses d'études doit présenter l'information prescrite par chaque partie de la présente annexe de manière brève et concise, dans l'ordre et sous les rubriques et titres prévus, mais il peut contenir d'autres titres lorsqu'il est permis de les inclure sous l'une des rubriques.*
- 6) *Des instructions précises sont parfois prévues dans la présente annexe pour le prospectus simple et le prospectus combiné. Des portions des parties B et D de la présente annexe ont trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information doit être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*
- 7) *Le règlement prévoit que le prospectus soit rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- 8) *Donner de façon aussi simple et directe que possible les renseignements exigés dans la présente annexe.*
- 9) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- 10) *Certaines rubriques prévoient que le prospectus reproduise, de façon identique ou pour l'essentiel, les mentions prévues. Les mentions peuvent être modifiées pour refléter plus fidèlement les caractéristiques du plan de bourses d'études.*
- 11) *À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police déterminés, mais la police utilisée doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de le lire en ligne et de l'imprimer pour qu'il soit lisible.*
- 12) *Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.*
- 13) *Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui auraient pour conséquence, pour une personne raisonnable, d'altérer l'information présentée.*
- 14) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif pour un investisseur raisonnable, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou à une date postérieure.*

Contenu du prospectus du plan de bourses d'études

15) *La présente annexe prévoit deux formats de présentation: un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études et un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études.*

16) *Le prospectus du plan de bourses d'études se compose de quatre parties, décrites ci-après. La partie A est le sommaire du plan. Les parties B, C, et D sont toutes désignées « information détaillée sur le plan ». Le sommaire du plan et l'information détaillée sur le plan forment ensemble le prospectus du plan de bourses d'études. Les quatre parties peuvent être plus précisément décrites de la façon suivante :*

a) *La partie A fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A. Elle donne un sommaire des renseignements clés sur un placement dans un plan de bourses d'études.*

b) *La partie B fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B. Elle présente le plan de bourses d'études et donne de l'information d'ordre général sur la famille de plans de bourses d'études.*

c) *La partie C fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C. Elle donne de l'information propre aux plans de bourses d'études qui font l'objet du prospectus.*

d) *La partie D fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D. Elle contient de l'information sur l'organisation du plan de bourses d'études, sur les personnes et entités qui participent à son exploitation et sur les attestations de prospectus.*

Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études en un prospectus combiné

17) *L'article 3A.2 du règlement prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si l'information fournie conformément aux parties B et D est, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement semblable. Cette disposition permet à l'organisation du plan de bourses d'études d'établir un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.*

18) *Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de quatre segments :*

a) *Le premier est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie A, contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie A d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

b) *Le deuxième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus qui est prévue à la partie B. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie B pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

c) *Le troisième est composé de plusieurs sections intitulées partie C, contenant chacune l'information propre à un plan de bourse d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie C d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

d) *Le quatrième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du document qui est prévue à la partie D. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie D pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Rubrique 1 Renseignements sur le plan

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants :

- a) la rubrique « Sommaire du plan »,
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série de titres visée par le sommaire du plan,
- c) le type de plan de bourses d'études,
- d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan,
- e) la date du sommaire du plan.

INSTRUCTIONS

1) *Le titre « Sommaire du plan » et la désignation du plan de bourses d'études doivent être présentés en caractères gras en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que pour les autres rubriques et le texte du sommaire du plan.*

2) *Il existe trois types de plans de bourses d'études : le plan de bourses d'études collectif, le plan de bourses d'études individuel et le plan de bourses d'études familial.*

3) *La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle de l'attestation du plan prévue à la partie D de la présente annexe.*

Rubrique 2 Droits de résolution et de résiliation

Immédiatement après l'information prévue sous la rubrique 1, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant en caractères gras les deux dernières phrases :

« Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.** ».

INSTRUCTIONS

Inscrire la mention prévue par la présente rubrique en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que dans le reste du sommaire du plan.

Rubrique 3 Description du plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Qu'est-ce que le plan de bourses d'études [*indiquer le type de plan*]? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études [*indiquer la désignation du plan*] est un plan de bourses d'études [*indiquer le type de plan*] conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Lorsque vous adhérez au plan [*indiquer la désignation du plan*], nous demandons à l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrer comme régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant nommé à titre de bénéficiaire entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour que votre plan soit enregistré comme REEE, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Dans un plan de bourses d'études collectif [*indiquer le type de plan*], vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions gouvernementales sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous pourriez perdre le revenu de votre placement, vos subventions gouvernementales ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan,
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras :

« Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourriez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance. ».

INSTRUCTIONS

Si le plan de bourses d'études permet à un souscripteur de nommer plus d'un bénéficiaire à la fois, modifier la mention prévue au paragraphe 1 pour qu'elle indique plus d'un enfant ou bénéficiaire.

Rubrique 4 Convenance

1) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.

[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan individuel ou familial – Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour plus de renseignements, reportez-vous au[x] Sommaire[s] du plan de notre [nos] [ajouter, selon le cas – plan individuel/plan familial/plans individuels et familiaux] ou aux pages [indiquer les numéros de pages] de l'information détaillée sur le plan ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études [ajouter, selon le cas – individuel/familial] est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu'ils souhaitent épargner pour plus d'un enfant à la fois];
- qu'ils souhaitent bénéficier d'une plus grande souplesse dans la période de versement des cotisations et le montant de celles-ci;

- [ajouter, pour les plans individuels uniquement – que leur enfant s’inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan];
- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu’au moins un de leurs enfants s’inscrira dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan].

[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan de bourses d’études collectif – Le [indiquer la désignation du plan] comporte généralement moins de restrictions et il est plus flexible que notre plan de bourses d’études collectif.] ».

Rubrique 5 Placements effectués par le plan

Sous la rubrique « Dans quoi le plan investit-il? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l’essentiel :

« Le plan investit principalement dans [indiquer les principaux placements du plan]. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d’une année à l’autre. ».

INSTRUCTIONS

L’information doit préciser dans quel type de titres, comme des créances hypothécaires, des obligations, des bons du Trésor ou des titres de capitaux propres, selon le cas, les fonds du plan seront principalement investis dans une conjoncture normale.

Rubrique 6 Cotisations

1) Dans le cas d’un plan de bourses d’études collectif, sous la rubrique « Comment cotiser? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l’essentiel :

« Vous souscrivez, au moyen de vos cotisations, une ou plusieurs parts du plan. Ces parts représentent votre participation au plan. Vous pouvez verser une cotisation unique ou des cotisations [indiquer les options de fréquence des cotisations les plus courantes].

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations à la condition de verser la cotisation minimale prévue par le plan. Vous pouvez aussi [ajouter, s’il y a lieu – « , moyennant des frais, »] modifier la fréquence de vos cotisations après votre adhésion au plan. L’information détaillée sur le plan décrit toutes les options de cotisation au plan. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de votre représentant. ».

2) Dans le cas d’un plan de bourses d’études individuel ou familial, sous la rubrique « Comment cotiser? », décrire brièvement le mode de versement possible des cotisations en vertu du plan de bourses d’études.

3) Indiquer les éléments suivants : (i) le placement total minimal, et (ii) le montant minimal par cotisation, fixés par les règles du plan de bourses d’études collectif.

INSTRUCTIONS

- 1) Dans le paragraphe 1 de cette rubrique, l'information sur les options de fréquence des cotisations ne doit porter que sur les options de cotisation les plus courantes et non sur toutes les options de cotisation ouvertes au souscripteur.
- 2) Si le plan de bourses d'études individuel ou familial utilise le concept de « parts » ou prévoit un calendrier de cotisations, cette information doit figurer dans le paragraphe 2, au moyen d'une mention semblable à celle prévue au paragraphe 1.
- 3) Pour la présentation de l'information prévue au paragraphe 3, le placement total minimal fixé par les règles du plan doit être exprimé de l'une ou l'autre des façons suivantes : (i) en dollars; (ii) sous forme de quantité de parts ou de titres du plan (s'il y a lieu). Le montant minimal par cotisation fixé par les règles du plan doit être exprimé en dollars.

Rubrique 7 Paiements

- 1) Sous la rubrique « Que devrais-je recevoir du plan? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre enfant. ».

- 2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses [préciser, selon le cas – première, deuxième, troisième et quatrième] année[s] d'études postsecondaires. [Voir l'instruction 1] Il doit fournir, pour chaque année, la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan. ».

- 3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, décrire brièvement la période de versement des PAE au bénéficiaire, et si ceux-ci peuvent être faits sous forme de paiement unique ou s'ils doivent être échelonnés sur chaque année d'études admissibles.

- 4) Reproduire la mention suivante, dans un paragraphe distinct :

« Les PAE sont imposables pour l'enfant. ».

INSTRUCTIONS

- 1) Si le plan de bourses d'études collectif comporte diverses options de versement des PAE, indiquer les autres options dans le paragraphe 2, selon un format de présentation semblable.

- 2) Pour l'information prévue au paragraphe 3, utiliser le format de présentation établi dans le paragraphe 2.

Rubrique 8 Risques

1) Sous la rubrique « Quels sont les risques? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir de PAE. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les cinq situations suivantes :

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.

Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

2. Vous omettez de verser des cotisations. Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir une perte de revenu et de subventions gouvernementales. [Ajouter, le cas échéant – Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de [indiquer le nombre de mois] mois, nous pourrions résilier votre plan].

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela peut limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour ce plan :

- **la date d'échéance – la date limite pour effectuer des changements à votre plan**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **le [indiquer la date] – la date limite pour faire une demande de PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [indiquer la date] avant chaque année d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année visée. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles. Par exemple [indiquer les types de programmes ou d'établissements qui ne donnent généralement pas droit aux PAE en vertu du plan], ne sont pas admissibles aux PAE en vertu du plan. [Ajouter, le cas échéant – En vertu du plan, les programmes admissibles aux PAE sont moins nombreux que ceux qui seraient admissibles aux REEE, selon les règles gouvernementales. Pour plus de renseignements, reportez-vous à l'information détaillée sur le plan.] Si votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan, vous pouvez nommer un autre enfant comme bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Certaines options pourraient entraîner une perte de revenu et de subventions gouvernementales.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis pour une année ou change de programme. [Ajouter, s'il y a lieu – Il pourrait toutefois être en mesure de reporter, dans certains cas, un PAE de [indiquer le nombre d'années] an[s]. [Ajouter, le cas échéant – Les reports sont accordés à notre discrétion.] ».

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, énumérer au maximum cinq situations qui pourraient entraîner une perte de revenu pour les souscripteurs, ou de PAE pour le bénéficiaire. Décrire brièvement les pertes qui pourraient en résulter ainsi que certaines options permettant de les atténuer.

4) Inclure la mention suivante, en caractères gras :

« Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte. ».

INSTRUCTIONS

1) Pour un plan de bourses d'études individuel ou familial, l'information prévue au paragraphe 3 doit inclure les situations suivantes : le souscripteur met fin à sa participation au plan de bourses d'études avant l'échéance, le bénéficiaire ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles et le souscripteur ou le bénéficiaire ne respecte pas les dates importantes prévues par le plan.

2) Si le plan de bourses d'études individuel ou familial prévoit le paiement des parts selon un calendrier de cotisations fixe, ou exige que les souscripteurs suivent un calendrier établi pour le versement des cotisations au plan, l'information requise au paragraphe 3 doit également inclure un exemple de situation dans laquelle un souscripteur omet de verser une ou plusieurs cotisations.

3) L'information requise au paragraphe 3 doit être présentée selon un format et une structure semblables à ceux prévus au paragraphe 2 pour les plans de bourses d'études collectifs.

Rubrique 9 – Taux de résiliation

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, ajouter dans la marge un encadré portant le titre « Quels sont les risques? », et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Taux de résiliation

Dans les cinq dernières cohortes dont le plan [indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif] est arrivé à échéance, une moyenne de [voir les instructions] % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance. ».

INSTRUCTIONS

1) Procéder de la façon suivante pour calculer le pourcentage moyen :

a) pour chacune des cinq dernières cohortes dont le plan est arrivé à échéance, calculer le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance;

b) calculer la moyenne simple des cinq pourcentages obtenus au sous-paragraphe a.

2) *Calculer, pour chaque cohorte visée au sous-paragraphe a de l'instruction 1, le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance en divisant x par y , si*

x = le nombre de plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance,

y = le nombre total de plans avec la même date d'échéance, y compris les plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance.

3) *Pour les besoins de l'information prévue dans cette rubrique, un plan qui a été résilié avant l'échéance est un plan dont le bénéficiaire n'a pas droit à une part du compte PAE à la date d'échéance étant donné que toutes les cotisations prévues au contrat du souscripteur n'ont pas été versées à la date d'échéance. Le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance correspond à la différence entre le nombre total de plans ayant la même date d'échéance et le nombre de plans qui sont arrivés à échéance.*

4) *Sous réserve de l'instruction 6, le nombre de plans ayant la même date d'échéance correspond au nombre total de plans vendus à des souscripteurs qui ont choisi la même date d'échéance, y compris ceux qui ont été résiliés ou transférés avant l'échéance.*

5) *Aux fins du calcul du pourcentage de plans d'une cohorte qui ont été résiliés avant l'échéance, un plan dont le souscripteur a avancé la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance antérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date. De même, un plan dont le souscripteur a reporté la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance postérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date.*

6) *Dans le calcul de x ou de y prévu à l'instruction 2, on ne doit pas tenir compte des plans dont les souscripteurs se sont retirés dans les 60 jours de la signature du contrat et qui ont récupéré toutes leurs cotisations ainsi que les frais payés.*

Rubrique 10 Coûts

1) *Sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? », présenter l'information sur les frais du plan de bourses d'études sous la forme des tableaux suivants; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :*

« Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés. [Ajouter, s'il y a lieu – Les frais exigés pour ce plan différent de ceux des autres plans que nous offrons.]

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une commission de vente de votre plan. 	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de tenue de compte	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'objet de ces frais.]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer, s'il y a lieu] Prime d'assurance	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale. 	[Indiquer la dénomination de l'entité]

Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à l'administration du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de gestion de portefeuille	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à la gestion des placements du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]

Honoraires du dépositaire	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Comité d'examen indépendant	[Indiquer le montant] \$	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]

».

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez » du paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter un encadré sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », en utilisant la marge de la page adjacente au tableau, et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Acquiescement des frais de souscription »

Si vous souscrivez, par exemple, une part pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan, cela vous prendra [indiquer le nombre de mois] mois pour acquiescer les frais de souscription, selon la façon dont ceux-ci sont déduits de vos cotisations. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage]% de vos cotisations seront investis dans le plan. ».

3) Dans la marge de la page adjacente au tableau intitulé « Les frais que le plan paie », ajouter un encadré portant le titre « Combien cela coûte-t-il? », et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Autres frais »

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page [indiquer le numéro de page] de l'information détaillée sur le plan pour obtenir des détails à ce sujet. ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Les tableaux doivent présenter uniquement un sommaire des frais les plus courants que (i) tous les souscripteurs du plan doivent payer ou (ii) le plan est tenu de payer, selon le cas. Ne pas y inclure la liste exhaustive des frais à présenter en vertu des rubriques 14.2 et 14.3 de la partie C de la présente annexe ou les autres frais à indiquer en vertu des rubriques 14.4 et 14.5. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau applicable.*
- 2) *Si les tableaux présentent des frais relatifs au plan de bourses d'études décrit dans le sommaire du plan qui ne sont payables ni par les souscripteurs ni par le plan lui-même, ils peuvent être modifiés en conséquence.*
- 3) *Si les tableaux présentent certains frais qui sont généralement regroupés en un seul montant de frais payables par les souscripteurs ou par le plan, selon le cas, ils peuvent être modifiés en conséquence.*
- 4) *Donner le montant de chaque type de frais indiqué dans les tableaux. Dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que vous payez ». Dans le tableau intitulé « Les frais que le plan paie », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que le plan paie », en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait par part ou un forfait annuel, ou encore qu'ils sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est permis d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.*
- 5) *Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 3, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée « Ce que vous payez » du tableau intitulé « Les frais que vous payez » en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit : (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.*

6) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez » du tableau intitulé « Les frais que vous payez », décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du placement du souscripteur dans le plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.

7) Dans les deux tableaux, sous la colonne intitulée « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais en reproduisant, pour l'essentiel, les mentions figurant dans les tableaux ci-dessus.

8) Dans les deux tableaux, dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, par exemple le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le placeur principal ou le courtier, la fondation, etc.

9) Dans le tableau intitulé « Les frais que le plan paie », la rémunération des membres du comité d'examen indépendant doit correspondre à la somme totale versée au comité pour le dernier exercice du plan.

10) La présentation d'information sur les primes d'assurance dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez » n'est permise que si le plan oblige le souscripteur à souscrire une assurance dans le territoire où ses titres sont placés. Si l'assurance n'est requise que dans certains territoires, indiquer lesquels sous le titre « À quoi servent ces frais » dans le tableau.

11) L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes : (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée.

12) Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de « parts » mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.

13) L'encadré « Autres frais » prévu au paragraphe 3 concerne les frais qui s'appliquent à certaines opérations, comme le changement de bénéficiaire, dont il est question dans le tableau intitulé « Frais de transaction » sous la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 11 Garanties

Sous la rubrique « Y a-t-il des garanties? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

Rubrique 12 Renseignements

1) Sous le titre « Renseignements », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec [*indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement*] ou votre représentant. ».

2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone sans frais et, s'il y a lieu, son adresse électronique et l'adresse de son site Web.

Partie B – Information détaillée sur le plan – Information d'ordre général

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique en haut de la page de titre de l'information détaillée sur le plan, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2 :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de [des] l'autorité[s] en valeurs mobilières de/du [indiquer, selon le cas, les provinces et territoires du Canada visés]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement des titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'[les] autorité[s] en valeurs mobilières n'ai[en]t visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le plan de bourses d'études entend placer des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [indiquer le nom des territoires exclus]).*

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique en haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2 :

[Indiquer, selon le cas – « PROSPECTUS PROVISOIRE/PROJET DE PROSPECTUS]
PLACEMENT PERMANENT
INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LE PLAN

[Indiquer la date]

[Indiquer la désignation du/des plan[s] de bourses d'études]

[Indiquer le type de titres faisant l'objet du prospectus et le prix par titre ou la souscription minimale] »

2) Inscrire ce qui suit :

« [Ajouter, selon le cas – Ce/Ces] fonds d'investissement [ajouter, selon le cas – est/sont] [un/des] plan[s] de bourses d'études géré[s] par [indiquer la dénomination du gestionnaire du fonds d'investissement du plan de bourses d'études]. ».

INSTRUCTIONS

Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus.

Rubrique 2 Page de titre intérieure

2.1. Introduction

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique « Information importante à connaître avant d'investir », inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie de l'annexe en reproduisant la mention suivante:

« Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études. ».

2.2. Numéro d'assurance sociale

Sous le titre « Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le dernier paragraphe en caractères gras :

« Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan » du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans votre régime enregistré.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser. ».

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer le nombre maximal de mois suivant la date d'adhésion après lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement résiliera le plan de bourses d'études pour omission de fournir les numéros d'assurance sociale nécessaires à l'enregistrement du plan à titre de REEE.*

2) *Si, en l'absence du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, les règles du plan empêchent le souscripteur d'y adhérer ou d'y verser des cotisations, modifier l'information prévue à cette rubrique pour en tenir compte.*

2.3. Paiements non garantis

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sur la page de titre intérieure, sous le titre « Paiements non garantis » :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) [*ajouter, le cas échéant* – ou tout paiement discrétionnaire] du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire. ».

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sous le titre « Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs » :

« Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires qui n'ont pas droit aux paiements. ».

3) Si le plan prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant la première phrase en caractères gras :

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [*Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. ».

4) Sous le titre « Comprendre les risques », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras :

« **En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » et « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan.** ».

2.4. Droits de résolution et de résiliation

Sous le titre « Si vous changez d'avis », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant les deux dernières phrases en caractères gras :

« Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.** ».

Rubrique 3 Table des matières

3.1. Table des matières

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique « Information propre à notre[nos] plan[s] », une liste de tous les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information propre à chaque plan devant être fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

Rubrique 4 Introduction et glossaire

4.1. Introduction et documents intégrés par renvoi

- 1) Sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, sous la rubrique « Introduction », intégrer par renvoi les documents suivants dans le prospectus en reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

« L'information détaillée sur le plan contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans notre[nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Elle décrit le[s] plan[s] et son[leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient en outre des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente information détaillée sur le plan et de chaque sommaire du plan transmis avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- ses[leurs] derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [indiquer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com. ».

2) Préciser que les documents visés au paragraphe 1 qui seront déposés par le plan après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

3) Décrire chacun des documents mentionnés au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 ci-dessus et expliquer brièvement leur importance.

4.2. Expressions utilisées dans le prospectus

Sous la rubrique « Expressions utilisées dans le présent prospectus », fournir la liste suivante d'expressions définies en reproduisant, exactement ou pour l'essentiel, ce qui suit :

« Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à [indiquer le nom des entités participant à l'administration et au placement des titres des plans de bourses d'études]. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [indiquer, selon le cas – première ou deuxième] année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle [ajouter, selon le cas – qui suit ou au cours de laquelle tombe] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut commencer n'importe quand après la date d'échéance;

attrition : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à « attrition avant l'échéance » et à « attrition après l'échéance »;

attrition après l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à « attrition »;

attrition avant l'échéance : dans un plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à « attrition »;

bénéficiaire : personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires) : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte de paiements discrétionnaires : compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires;

compte PAE : pour les plans collectifs, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE;

contrat : contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études;

cotisation : somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

date d'adhésion (ou de souscription) : date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat;

date d'échéance : date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires;

droit de cotisation au titre des subventions : montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales;

études admissibles : programme d'études postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE;

PAE : voir « paiement d'aide aux études »;

paiement d'aide aux études (PAE) : en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu et de vos subventions gouvernementales. *[Ajouter, si le prospectus inclut un plan de bourses d'études collectif – Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE].* Les PAE ne comprennent pas les paiements discrétionnaires ni le remboursement de frais;

paiement de revenu accumulé (PRA) : revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le plan;

paiement discrétionnaire : paiement, autre que le remboursement de frais, que peuvent recevoir les bénéficiaires en plus de leurs PAE, comme le détermine [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] à sa discrétion;

part (ou unité) : dans un plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez;

plan : [*indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus*], [*indiquer pour un prospectus combiné – chacun étant*] un plan de bourses d'études qui prévoit le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire;

PRA : voir « paiement de revenu accumulé »;

revenu : somme cumulée sur vos (i) cotisations et (ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte de paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

souscripteur : personne qui conclut un contrat avec [*indiquer la dénomination de l'entité qui conclut le contrat avec le souscripteur*] pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention gouvernementale : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE. ».

INSTRUCTIONS

1) *Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne doit figurer dans la liste des expressions définies. En règle générale, seules les expressions prévues devraient y figurer.*

2) *Utiliser les expressions définies à la rubrique 4.2 du prospectus pour faciliter la comparabilité entre les plans de bourses d'études.*

3) *N'inclure que les expressions qui s'appliquent au plan de bourses d'études visé par le prospectus. Par exemple, dans le cas d'un prospectus qui ne comprend pas de plan de bourses d'études collectif, il n'est pas permis d'inclure les expressions qui ne se rapportent qu'à ce type de plan.*

Rubrique 5 Aperçu des plans de bourses d'études

5.1. Titre introductif

En haut d'une nouvelle page, inscrire la rubrique « Aperçu de notre[nos] plan[s] de bourses d'études ».

5.2. Description des plans de bourses d'études

Sous la rubrique « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. ».

5.3. Liste des plans de bourses d'études offerts

1) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, les énumérer sous la rubrique « Types de plans offerts ».

2) Le cas échéant, préciser qu'il existe des différences entre les plans en ce qui a trait aux critères d'adhésion, aux exigences en matière de cotisations, aux frais, aux études admissibles, aux paiements aux bénéficiaires, aux options de versement de PAE et aux options applicables si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. S'il s'agit d'un prospectus combiné, faire renvoi à l'information propre à chacun des plans fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

Pour chaque plan énuméré conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.3, indiquer la dénomination de l'émetteur des titres.

Rubrique 6 Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études

6.1. Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », fournir une brève description du fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE au bénéficiaire.

2) Dans la marge, sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », ajouter un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre en caractères gras :

« Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire. ».

INSTRUCTIONS

1) *L'information fournie conformément à la rubrique 6.1 ne doit pas dépasser une page et peut être présentée sous forme de tableau ou de schéma.*

2) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 6.1, décrire brièvement le fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, y compris les étapes importantes comme l'adhésion et l'enregistrement du plan en tant que REEE aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le versement des cotisations et le paiement des frais sur les cotisations, l'investissement des cotisations et des subventions gouvernementales, l'interruption des placements à l'échéance conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du plan, le remboursement des cotisations aux souscripteurs à l'échéance et le versement de PAE aux bénéficiaires qui font des études admissibles.*

3) *Ne pas fournir de description distincte du fonctionnement de chaque plan offert au moyen d'un prospectus combiné. Fournir plutôt une seule description contenant les éléments communs à chacun des plans offerts au moyen du prospectus.*

6.2. Adhésion à un plan de bourses d'études

1) Sous le titre « Adhésion à un plan », décrire le processus d'adhésion au plan ou aux plans offerts au moyen du prospectus, y compris l'obligation pour le souscripteur de fournir un numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion afin d'enregistrer le plan en tant que REEE aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Décrire les critères d'admissibilité à titre de bénéficiaire du plan, notamment le fait que le bénéficiaire doit être résident canadien et avoir un numéro d'assurance sociale.

6.3. Comptes non enregistrés

1) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale », énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour adhérer à un plan de bourses d'études pouvant être détenu dans un REEE.

2) Si le fournisseur du plan offre un compte non enregistré d'épargne-études, indiquer ce qui suit :

- a) les caractéristiques du compte non enregistré d'épargne-études, y compris ce qu'il advient des cotisations qui y sont versées;
 - b) si le compte donne droit à des subventions gouvernementales;
 - c) le traitement fiscal du compte.
- 3) Indiquer la date limite après laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement fermera le compte si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne lui a pas été fourni.

INSTRUCTIONS

Le plan ou le compte offert par le fournisseur de plan qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral à titre de REEE ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un « compte non enregistré d'épargne-études ».

6.4. Subventions gouvernementales

- 1) Sous le titre « Subventions gouvernementales », énumérer les subventions gouvernementales que le gestionnaire de fonds d'investissement demandera au nom du bénéficiaire. Donner l'information suivante pour chaque programme de subventions gouvernementales :
- a) une brève description du programme;
 - b) le montant de la subvention maximale pouvant être accordée dans le cadre du programme annuellement et pendant la durée du REEE;
 - c) le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle donnant droit à la subvention annuelle maximale;
 - d) les obligations de remboursement des subventions.
- 2) Préciser ce qu'il advient des subventions gouvernementales reçues par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un bénéficiaire, y compris ce qui suit :
- a) à qui appartiennent ces sommes pendant la durée du placement dans le plan;
 - b) si ces sommes sont mises en commun avec les subventions gouvernementales d'autres bénéficiaires;
 - c) si ces sommes sont investies avec les cotisations du souscripteur ou séparément;
 - d) la façon dont ces sommes sont réparties au moment de la distribution aux bénéficiaires admissibles.

3) Préciser que le souscripteur peut communiquer avec son représentant ou avec le gestionnaire de fonds d'investissement au sujet des demandes que ce dernier fera pour le compte du souscripteur et indiquer où le souscripteur peut obtenir de plus amples renseignements sur les subventions gouvernementales disponibles.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 6.4 ne doit pas dépasser deux pages et peut être présentée sous forme de tableau.

6.5. Plafonds de cotisations

- 1) Sous le titre « Plafonds de cotisations », indiquer si le plan comporte un plafond cumulatif à l'égard des cotisations et si celui-ci inclut les subventions gouvernementales.
- 2) Indiquer si le souscripteur peut faire des cotisations supérieures aux sommes donnant droit aux subventions gouvernementales annuelles maximales.
- 3) Si le souscripteur peut faire les cotisations supplémentaires visées au paragraphe 2, préciser que celles-ci ne donnent pas droit à des subventions gouvernementales supplémentaires et expliquer de quelle façon elles sont investies.
- 4) Indiquer la somme maximale qui peut être cotisée à un REEE conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et faire renvoi aux incidences fiscales des cotisations supérieures au plafond prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui sont présentées à la rubrique 11.3 de la présente partie de l'annexe.

6.6. Services supplémentaires

S'il y a lieu, sous le titre « Services supplémentaires », décrire les services supplémentaires liés à un placement dans le plan que le souscripteur peut obtenir auprès du gestionnaire de fonds d'investissement ou du placeur principal.

INSTRUCTIONS

Si une assurance des cotisations peut être obtenue auprès du placeur principal, donner une brève description de la protection, y compris la dénomination de l'assureur, et préciser si l'assurance est obligatoire ou facultative pour le souscripteur. Faire renvoi à l'information présentée à la rubrique 14.5 de la partie C de la présente annexe.

6.7. Frais

- 1) Sous le titre « Frais », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à notre[nos] plan[s]. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le[s] plan[s] paie[nt] une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le[s] plan[s]. Se reporter à la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan pour obtenir la description des frais associés à notre plan [chacun de nos plans]. Les frais réduisent le rendement du plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE ».

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, préciser, le cas échéant, que le souscripteur doit acquitter des frais différents pour chacun d'eux et, le cas échéant, que le choix du plan a une incidence sur le montant de la rémunération versée au courtier par un membre de l'organisation du plan ou le souscripteur.

6.8. Études admissibles

Sous le titre « Études admissibles », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de notre[nos] plan[s] est présenté sous la rubrique « Sommaire des études admissibles » de la présente information détaillée sur le plan. [*Ajouter, s'il y a lieu* – Les plans offerts en vertu du prospectus possèdent chacun leurs critères sur les programmes d'études postsecondaires qui constituent des études admissibles et permettent de recevoir des PAE. Nous vous recommandons de lire attentivement la rubrique « Information propre au plan » pour chaque plan présenté dans la présente information détaillée sur le plan afin de mieux comprendre les différences entre les divers plans.] ».

6.9. Paiements faits par le plan de bourses d'études

1) Sous le titre « Paiements faits par le plan » et le sous-titre « Remboursement des cotisations », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de « paiement de revenu accumulé (PRA) ». Se reporter à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » de la présente information détaillée sur le plan pour plus de renseignements sur les PRA. ».

2) Sous le sous-titre « Paiements d'aide aux études », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le plan.

Vous devez savoir que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois à partir d'un REEE. [Voir l'instruction].

INSTRUCTIONS

Pour l'information prévue au paragraphe 2, décrire brièvement les restrictions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois.

6.10. Comptes non réclamés

- 1) Sous le titre « Comptes non réclamés », décrire brièvement ce qu'est un compte non réclamé.
- 2) Décrire les mesures qui seront prises par le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur et le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.
- 3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu généré par celles-ci, des subventions gouvernementales et du revenu généré par celles-ci si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.
- 4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

Rubrique 7 Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné)

7.1. Objectifs de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre « Objectifs de placement » de la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », énoncer les objectifs de placement fondamentaux des plans de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales des plans qui les distinguent des autres types de plans de bourses d'études.
- 3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement des plans.
- 4) Décrire toute stratégie de placement importante utilisée pour atteindre ces objectifs.
- 5) Si chacun des plans est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital des placements des souscripteurs, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental des plans et faire ce qui suit :

- a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance,
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance,
- c) préciser les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

- 1) *Préciser dans quel type de titres, comme les produits du marché monétaire, les créances hypothécaires de premier rang et les obligations, les fonds du plan sont principalement investis dans une conjoncture normale.*
- 2) *Si une stratégie de placement particulière constitue un élément essentiel des plans, comme en témoigne la manière dont ceux-ci sont commercialisés, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.*

Rubrique 8 Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné)

8.1. Stratégies de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Décrire, sous le titre « Stratégies de placement », ce qui suit :
 - a) les principales stratégies de placement que les plans comptent utiliser pour atteindre leurs objectifs de placement;
 - b) la façon dont le conseiller en valeurs des plans choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.
- 3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détiennent les plans conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs des portefeuilles des plans dans une conjoncture normale.
- 4) Si les plans peuvent déroger provisoirement à leurs objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs des plans peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Les plans peuvent, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)

9.1. Restrictions en matière de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par les plans en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.
- 3) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- 4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement des plans de bourses d'études.

Rubrique 10 Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

10.1. Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

- 1) Sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études? », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présentée sous la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan. ».

- 2) Sous le titre « Risques de placement », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le[s] plan[s] de bourses d'études peut fluctuer. *[Inclure, s'il y a lieu, la mention suivante – [Se reporter à la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan pour la description [de certains des / des] / On trouvera ci-après [certains des / les] risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du[des] plan[s] de bourses d'études et, partant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires.] À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. ».*

3) Pour un prospectus combiné, présenter une liste et une description des facteurs de risque qui sont applicables à chaque plan dont les titres sont placés au moyen du prospectus.

4) Pour un prospectus combiné qui contient l'information prévue à la rubrique 7.1 de la présente partie de l'annexe, si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan étaient investis dans des titres autres que des titres d'État, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage le plus élevé de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification du plan.

INSTRUCTIONS

1) *Chaque facteur de risque énoncé doit être décrit sous un sous-titre distinct.*

2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

4) *Inclure un exposé des risques suivants qui s'appliquent au portefeuille du plan : le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, les taux d'intérêt, le change, la diversification et le crédit.*

5) *L'expression « titre d'État » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Situation du plan de bourses d'études

Sous le titre « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? », décrire brièvement la situation du plan pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

11.2. Imposition du plan de bourses d'études

Sous le titre « Imposition du plan de bourses d'études », expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan sont imposés.

11.3. Imposition du souscripteur

1) Sous le titre « Imposition du souscripteur », indiquer, en termes généraux et sous des sous-titres, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales, pour les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus, des événements suivants :

- a) le remboursement des cotisations à la date d'échéance;
 - b) le retrait des cotisations avant la date d'échéance;
 - c) le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais;
 - d) les autres distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;
 - e) l'annulation de parts avant la date d'échéance;
 - f) la souscription de parts supplémentaires;
 - g) tout transfert entre plans de bourses d'études;
 - h) toute cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan;
 - i) toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes du plan;
 - j) toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Sous le sous-titre « Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA) » :
- a) énoncer les incidences fiscales liées à un PRA,
 - b) décrire la façon de transférer un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite;
 - c) décrire les incidences fiscales liées au transfert d'un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite.

11.4. Imposition du bénéficiaire

Sous le titre « Imposition du bénéficiaire », indiquer en termes généraux les incidences fiscales, pour un bénéficiaire, d'un paiement fait en vertu du plan, comme un PAE, un paiement discrétionnaire ou un remboursement de frais, s'il y a lieu.

Rubrique 12 Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études

12.1. Modalités d'organisation et de gestion

1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre « Qui participe à la gestion du[des] plan[s]? », des renseignements concernant les entités qui participent à l'exploitation du plan de bourses d'études, notamment le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le comité d'examen indépendant, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur du plan.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds d'investissement. Décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes :

a) la gestion et l'administration du plan, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds et la tenue des registres des porteurs, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;

b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décisions en cette matière;

c) l'achat et la vente des actifs du portefeuille par le plan et la conclusion des accords relatifs au courtage pour ces actifs;

d) le placement de ses titres;

e) si le plan est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si le plan est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;

g) la garde de ses actifs;

h) la surveillance de son gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant;

i) la surveillance de l'ensemble de ses activités par tout autre organisme.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer, s'il y a lieu, dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au plan. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

INSTRUCTIONS

La « fondation » est l'entité sans but lucratif qui est le promoteur du plan de bourses d'études.

Rubrique 13 Information sur les droits

13.1. Information sur les droits

Sous la rubrique « Vos droits à titre d'investisseur », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés), dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais.

Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province [*indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire*].

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [*indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire*] ou consulter un avocat. ».

Rubrique 14 Autre information importante

14.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.*
- 2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 23 de la partie C, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Pour un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les plans de bourses d'études sur lesquels porte le document. Fournir l'information qui ne concerne que certains plans de bourses d'études sous la rubrique 23 de la partie C.*

Rubrique 15 Couverture arrière

15.1. Couverture arrière

- 1) Indiquer sur la couverture arrière de l'information détaillée sur le plan la désignation du[des] plan[s] de bourses d'études offert[s] au moyen du prospectus ainsi que la dénomination, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement du[des] plan[s].

2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés du plan;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant [*ajouter, s'il y a lieu – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*], ou en nous écrivant à l'adresse [*indiquer l'adresse électronique du plan*].

[*Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]*].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com. ».

Partie C – Information détaillée sur le plan – Information propre au plan

Rubrique 1 Renseignements généraux

À moins d'indication contraire, les rubriques de la présente partie s'appliquent à tous les types de plans de bourses d'études.

Rubrique 2 Information présentée en introduction

2.1. Pour un prospectus simple

Inclure, en haut de la première page de la section du prospectus intitulée partie C, la rubrique « Information propre au [*indiquer la désignation du plan*] ».

2.2. Pour un prospectus combiné

Inclure :

a) en haut de la première page de la première section du prospectus intitulée partie C, la rubrique « Information propre à nos plans »;

b) en haut de chaque page d'une section du prospectus intitulée partie C, une rubrique correspondant à la désignation du plan décrit sur cette page.

Rubrique 3 Description du plan

3.1. Description du plan

Sous la rubrique « Type de plan », indiquer, sous forme de tableau :

- a) le type de plan de bourses d'études;
- b) la date à laquelle le plan a été établi.

INSTRUCTIONS

La date indiquée comme date d'établissement du plan doit correspondre à la date à partir de laquelle il a placé, pour la première fois, ses titres dans le public, laquelle sera la date du premier visa du prospectus du plan ou une date proche de celle-ci.

Rubrique 4 Admissibilité et convenance

4.1. Admissibilité et convenance

- 1) Sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », énumérer les critères d'adhésion au plan.
- 2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan pour des investisseurs en particulier, en décrivant les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et les caractéristiques de ceux pour lesquels il ne l'est pas.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4.1 doit être conforme à l'information fournie conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe. Indiquer si le plan convient en particulier à certains types d'investisseurs. S'il n'est pas particulièrement approprié pour certains types d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser ceux qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes.

Rubrique 5 Cohorte

5.1. Cohorte

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le titre « Votre cohorte », décrire ce qui suit :
 - a) en quoi consiste une cohorte et ce que signifie appartenir à une cohorte;
 - b) la façon dont la date d'échéance et l'année d'admissibilité sont fixées et l'importance des dates.
- 3) Inclure le tableau ci-après, précédé de l'introduction suivante ou d'une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études	Cohorte
<i>[Indiquer l'âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif] ans</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux]</i>
<i>[Indiquer l'âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] ans</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux suivant]</i>
⋮	
0 année	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus jeune] ».</i>

INSTRUCTIONS

1) Pour se conformer au paragraphe 2, fournir de l'information au sujet du partage du revenu généré par les cotisations en fonction du nombre de bénéficiaires faisant partie d'une cohorte, y compris le partage du revenu généré par les cotisations en cas d'attrition avant l'échéance et en cas d'attrition après l'échéance.

2) Le tableau prévu au paragraphe 3 montre le lien entre l'année d'admissibilité et l'âge du bénéficiaire à la date d'adhésion. L'information figurant dans la colonne intitulée « Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études » doit présenter l'âge des bénéficiaires pour lesquels les souscripteurs peuvent souscrire un plan de bourses d'études collectif, du plus vieux au plus jeune. Par exemple, si un bénéficiaire ne peut adhérer au plan après l'âge de 12 ans, alors cet âge doit être indiqué dans la rangée supérieure de cette colonne. Les âges indiqués dans les rangées qui suivent doivent être présentés en ordre décroissant.

3) Dans la colonne intitulée « Cohorte » du tableau, l'« année d'admissibilité » présentée dans chaque rangée doit être fondée sur l'année d'admissibilité qui correspondrait généralement à l'âge du bénéficiaire indiqué dans la colonne adjacente intitulée « Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études » à la date du prospectus. Par exemple, si l'âge du bénéficiaire indiqué dans le tableau est de 12 ans, l'information prévue dans la colonne intitulée « Cohorte » doit présenter l'année d'admissibilité type pour un bénéficiaire âgé de 12 ans qui adhère au plan à la date du prospectus.

Rubrique 6 Études admissibles

6.1. Sommaire des études admissibles

Sous le titre « Sommaire des études admissibles », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan].

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur le site Web du plan.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page [faire renvoi à la page contenant l'information prévue à la rubrique 19.2 de la partie C de la présente annexe] de la présente information détaillée sur le plan. ».

6.2. Description des programmes admissibles

Sous le titre « Programmes admissibles », décrire brièvement les types de programmes qui donnent droit à des PAE en vertu du plan.

6.3. Description des programmes non admissibles

1) Sous le titre « Programmes non admissibles », décrire brièvement les types de programmes qui ne donnent pas droit à des PAE en vertu du plan.

2) Indiquer si un programme d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) serait considéré comme études admissibles en vertu du plan. Préciser, s'il y a lieu, les différences entre les types de programmes admissibles et donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ceux considérés comme études admissibles en vertu du plan, décrire la façon dont les exigences du plan diffèrent de celles prévues par la loi.

3) Indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible en vertu des exigences du plan ne recevront pas de subventions gouvernementales.

4) Si les programmes d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne sont pas tous reconnus par le plan de bourses d'études, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous êtes intéressé par un programme postsecondaire qui ne donne pas droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan], mais qui serait admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. [Ajouter, s'il y a lieu – Par exemple, dans notre [indiquer la désignation du plan], tout programme postsecondaire qui donnerait droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est considéré comme études admissibles donnant droit à des PAE en vertu du plan.] ».

INSTRUCTIONS

1) La liste des établissements et programmes considérés comme des « études admissibles » en vertu du plan de bourses d'études et dont il est question à la rubrique 6.1 doit être présentée dans un format qui en facilite la compréhension par l'investisseur. Elle doit également être accessible sur le site Web du plan, à un endroit où l'accès n'est pas restreint, c'est-à-dire où il n'est pas nécessaire d'entrer un mot de passe ni de se connecter à un compte.

2) L'information prévue aux rubriques 6.2 et 6.3 peut être présentée sous forme de tableau pour en faciliter la lecture.

3) Décrire les programmes conformément aux exigences des rubriques 6.2 et 6.3, en indiquant notamment les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements.

Rubrique 7 Objectifs de placement

7.1. Objectifs de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Objectifs de placement » de la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan.

4) Décrire les stratégies de placement importantes utilisées pour atteindre les objectifs de placement du plan.

5) Si le plan a l'intention d'obtenir une garantie ou une assurance afin de protéger la totalité ou une partie du capital des placements des souscripteurs, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan et donner les informations suivantes:

a) la dénomination de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance;

c) les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

Présenter l'information requise par la présente rubrique en suivant les instructions figurant à la rubrique 7.1 de la partie B.

Rubrique 8 Stratégies de placement

8.1. Stratégies de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 8.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Décrire, sous le titre « Stratégies de placement », ce qui suit :

a) les principales stratégies de placement que le plan compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs du plan choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détient le plan conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs du portefeuille du plan dans une conjoncture normale.

4) Si le plan peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Le plan de bourses d'études peut, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par son conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Restrictions en matière de placement

9.1. Restrictions en matière de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 9.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan en sus de celles prévues par la législation en valeurs mobilières.

- 3) Si le plan a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- 4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement du plan.

Rubrique 10 Risques propres au plan de bourses d'études

10.1. Risques associés à un plan de bourses d'études

- 1) Sous le titre « Risques associés à un placement dans ce plan » de la rubrique « Risques associés à un plan de bourses d'études », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [*indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques de placement conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, selon le cas*] du prospectus, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan : ».

- 2) Énumérer et décrire les risques importants associés à un placement dans le plan, sauf les risques de placement associés au portefeuille détenu par le plan de bourses d'études qui sont présentés conformément à la rubrique 10.1 de la partie B ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, y compris ceux qui suivent, s'ils s'appliquent au plan :

- a) le risque qu'un changement dans les taux d'attrition ait des répercussions sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires;

- b) le risque que la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire ait une incidence sur les sommes pouvant être versées aux bénéficiaires qui font des études admissibles;

- c) le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan;

- d) si les remboursements de frais de souscription ou d'autres frais ne sont pas garantis, le risque que les sources de financement actuelles pour les remboursements ne soient plus disponibles à la date d'échéance du plan de bourses d'études du souscripteur ou par la suite;

e) si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, le risque que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercute sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série.

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la rubrique 10.2, suivre les instructions 1 à 3 données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

10.2. Risques de placement

1) Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Risques de placement » de la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques énoncés ci-après peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan, ce qui aura une incidence sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires. ».

3) Énumérer et décrire les risques de placement applicables au plan, sauf les risques déjà présentés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B.

4) Faire renvoi aux risques décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B qui s'appliquent au plan.

5) Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10 % de l'actif net du plan étaient investis dans les titres d'un émetteur autre qu'un État, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements dans des titres, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan.

6) Si le plan est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B, sous le titre « Risques de placement » de la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques devant être décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe]. ».

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la présente rubrique, suivre les instructions données sous la rubrique 10.1 de la partie B.

Rubrique 11 Rendement annuel

11.1. Rendement annuel

Sous la rubrique « Quel a été le rendement du plan? », présenter, sous la forme du tableau suivant, le rendement annuel du plan au cours des cinq derniers exercices (ou, si celui-ci existe depuis moins de cinq exercices, pour chacun de ses exercices) tels qu'ils sont présentés dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] au cours des cinq derniers exercices terminés le [indiquer la date de fin d'exercice du plan de bourses d'études]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	[Indiquer le dernier exercice]	[Indiquer le dernier exercice moins 1]	[Indiquer le dernier exercice moins 2]	[Indiquer le dernier exercice moins 3]	[Indiquer le dernier exercice moins 4]
Rendement annuel	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] % ».

Rubrique 12 Cotisations

12.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique « Versement des cotisations », indiquer le montant minimal des cotisations au plan qui est autorisé selon le prospectus et la période maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.

2) Si le plan utilise des parts, sous le titre « Qu'est-ce qu'une part? », décrire la part et expliquer les raisons pour lesquelles le plan en utilise. Indiquer si la valeur d'une part est liée uniquement à la valeur de l'actif du portefeuille du plan et, dans le cas contraire, indiquer les autres facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.

3) Sous le titre « Vos options de cotisation », décrire toutes les options de cotisation offertes.

4) Si, selon les modalités du plan, les souscripteurs sont tenus de verser des cotisations conformément à un calendrier, sous le titre « Calendrier des cotisations », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le calendrier des cotisations ci-après indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques pour acquitter le prix de vos parts. *[S'il s'agit d'un plan de bourses d'études collectif, inclure la mention suivante – Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.]*

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique « Les frais que vous payez » à la page *[indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 14.2 de la partie C de la présente annexe]*.

Le calendrier des cotisations a été établi par *[indiquer la dénomination de l'entité ou des entités qui ont établi le calendrier des cotisations]* en *[indiquer l'année d'établissement du calendrier des cotisations]*. ».

5) Présenter le calendrier des cotisations du plan sous la forme du tableau suivant, et inclure les exemples suivants afin d'expliquer la façon de l'utiliser pour établir les cotisations à verser pour payer chaque part; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre « Comment utiliser le tableau » en caractères gras:

« Comment utiliser le tableau

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera *[indiquer la somme payable mensuellement suivant cette option]* \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire *[indiquer le nombre total de paiements suivant cette option]* cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de *[indiquer la somme totale à payer suivant cette option]* \$.

Si votre enfant est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera *[indiquer la somme payable annuellement suivant cette option]* \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire *[indiquer le nombre total de paiements suivant cette option]* cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de *[indiquer la somme totale à payer suivant cette option]* \$.

Calendrier des cotisations				
Options de cotisation [voir l'instruction 2]	[Indiquer le bénéficiaire le plus jeune [voir l'instruction 3]	[Indiquer le bénéficiaire le plus jeune suivant]	...	[Indiquer le bénéficiaire le plus vieux]
Cotisations mensuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations	[Voir l'instruction 4]			
Cotisations annuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations				
⋮				
Cotisation unique Montant de la cotisation ».				

6) Présenter les hypothèses sur lesquelles le calendrier des cotisations est fondé et confirmer qu'elles correspondent toujours aux conditions et aux circonstances actuelles.

INSTRUCTIONS

- 1) *Le calendrier des cotisations doit présenter toutes les options de cotisation offertes, y compris l'option de cotisation unique.*
- 2) *Présenter les options de cotisation en fonction du nombre total de cotisations en ordre décroissant. Par exemple, si le plan permet de verser des cotisations mensuelles, des cotisations annuelles et une cotisation unique, présenter les options de cotisation dans cet ordre.*
- 3) *Le calendrier des cotisations doit être établi selon l'âge des bénéficiaires en ordre croissant.*
- 4) *Pour chaque option de cotisation, indiquer le montant de chaque cotisation, le nombre total de cotisations et la somme totale à payer pour souscrire une part.*

5) *Si le plan permet à un souscripteur d'attribuer à son plan une date antérieure à la date d'adhésion, énoncer les conditions ou les obligations qui doivent être remplies pour l'antidater et indiquer le nombre maximal de mois d'antidatation permis ainsi que la méthode utilisée pour calculer toute somme payable par le souscripteur pour ce faire en plus des cotisations requises selon le calendrier des cotisations. Faire renvoi à l'information fournie conformément au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.*

6) *Les montants des cotisations indiqués dans le calendrier des cotisations ne doivent pas inclure de frais d'assurance.*

12.2. Omission de verser des cotisations

1) Sous le titre « Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. [Ajouter, s'il y a lieu, – Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps.] Cela pourrait être coûteux.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 17 de la partie C de la présente annexe]. ».

2) Sous le sous-titre « Vos options », décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser des cotisations, y compris la réduction du montant des cotisations, la suspension des cotisations, le transfert dans un autre REEE et la résiliation du plan.

3) Décrire les restrictions sur les options visées au paragraphe 2.

4) Pour chacune des options prévues au paragraphe 2, indiquer les frais qui s'y rattachent et les pertes que le souscripteur pourrait subir s'il la choisit.

5) Décrire ce qui arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne se prévaut d'aucune des options prévues au paragraphe 2.

INSTRUCTIONS

1) *Le plan de bourses d'études qui n'oblige pas les souscripteurs à verser des cotisations périodiques pour demeurer en règle doit modifier la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 12.2 en conséquence.*

2) *Si les frais à payer pour être en règle après une suspension volontaire comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux d'intérêt courant utilisé sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*

3) Dans l'information présentée conformément au paragraphe 4 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

4) Si l'information concernant une option à fournir conformément aux paragraphes 3 et 4 est présentée ailleurs dans la partie C du prospectus, il peut y être fait renvoi. Par exemple, si le transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement est une option dont le souscripteur peut se prévaloir, il peut être fait renvoi aux modalités de ce type de transfert présentées conformément à la rubrique 16.1 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 13 Retrait des cotisations

13.1. Retrait des cotisations

1) Sous la rubrique « Retrait de vos cotisations », décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand avant la date d'échéance de son plan les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais.

2) Décrire la marche à suivre pour retirer une partie ou la totalité des cotisations avant l'échéance du plan.

3) Indiquer les frais payables pour un retrait d'un plan et décrire les pertes que le souscripteur peut subir à cette occasion.

4) Indiquer si le plan sera annulé en cas de retrait de la totalité des cotisations versées. Dans l'affirmative, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 17.3 de la partie C.

INSTRUCTIONS

Dans l'information présentée conformément au paragraphe 3 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Rubrique 14 Frais

14.1. Coûts d'un placement dans le plan de bourses d'études

Sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [indiquer la désignation du plan de bourses d'études]. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan. ».

14.2. Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

1) Sous le titre « Les frais que vous payez », fournir sous la forme du tableau suivant une liste des frais qui sont déduits des cotisations et qui n'ont pas à être présentés dans le tableau prévu à la rubrique 14.4 de la partie C; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de tenue de compte	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer les autres frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter dans la marge de la page du titre « Ce que vous payez » un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Acquittance des frais de souscription

Si vous souscrivez, par exemple, une part du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, [la totalité/[indiquer un pourcentage inférieur, s'il y a lieu]] de vos [indiquer le nombre de cotisations] premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de [50 %/[indiquer un autre pourcentage, s'il y a lieu]] de ces frais. [Indiquer, s'il y a lieu – [50 %/[un autre pourcentage, s'il y a lieu]] des [préciser le nombre de cotisations] cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet]. En tout, cela vous prendra [indiquer le nombre de mois] mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage] de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et [indiquer le pourcentage] seront investis dans votre plan. ».

3) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

INSTRUCTIONS

1) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, énumérer les frais payés au moyen des cotisations des souscripteurs. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer s'il s'agit d'un forfait par part ou d'un forfait annuel, ou si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 2, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée « Ce que vous payez » en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit : (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonne de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part pour le souscripteur sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.

4) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.

5) Dans la colonne intitulée « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation des frais.

6) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.

7) L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes : (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée. L'information fournie en vertu de ce paragraphe doit être cohérente avec celle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 10 de la partie A.

8) L'information prévue au paragraphe 2 peut également être présentée dans un encadré sous le tableau prévu au paragraphe 1.

9) Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de « parts » mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.

14.3. Frais payables par le plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Frais payés par le plan », fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais que le plan doit payer :

« Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de gestion de portefeuille	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Honoraires du dépositaire	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer les autres frais]	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]

2) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

INSTRUCTIONS

- 1) Indiquer tous les frais payables par le plan, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation du plan l'en dispensera ou les prendra en charge en totalité ou en partie. Chaque type de frais doit être indiqué dans une rangée distincte du tableau.
- 2) Si un ou plusieurs types de frais présentés ou devant être présentés dans le tableau sont généralement regroupés sous forme de « frais tout compris » payables par le plan, le tableau peut être modifié en conséquence.
- 3) Dans la colonne intitulée « Ce que le plan paie », indiquer le montant de chaque type de frais présenté dans le tableau, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Relativement à la « rémunération des membres du comité d'examen indépendant », indiquer le montant de la rémunération payable à chaque membre du comité ainsi que les montants additionnels payables pour assister aux réunions, préciser si les dépenses engagées par les membres du comité leur sont remboursées et indiquer également le montant total versé à l'égard du comité d'examen indépendant pour le dernier exercice du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 4) Dans la colonne « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais. Si des frais permanents sont facturés au plan de bourses d'études, énumérer les principaux éléments couverts par les frais.
- 5) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.

14.4 Frais de transaction

Sous le titre « Frais de transaction », fournir la liste des frais de transaction sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit:

« Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

INSTRUCTIONS

- 1) Dans la colonne intitulée « Frais », décrire le type de transaction pour laquelle les frais sont facturés, comme le remplacement d'un chèque, un changement apporté au calendrier des cotisations, un changement de bénéficiaire, un changement de date d'échéance, le transfert d'un plan et un retard dans une demande de PAE. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

- 2) Dans la colonne intitulée « Montant », indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait ou sont exprimés en pourcentage.
- 3) Dans la colonne intitulée « Mode de paiement des frais », indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque transaction, par exemple s'ils sont payables directement par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou s'ils sont déduits du revenu généré par le plan.
- 4) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », préciser la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc.

14.5. Frais pour services supplémentaires

S'il y a lieu, sous la rubrique « Frais pour services supplémentaires », fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais payables pour les services supplémentaires dont il est fait état sous la rubrique 6.6 de la partie B de la présente annexe:

« Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

INSTRUCTIONS

- 1) Dans la colonne intitulée « Frais », décrire le type de services pour lesquels des frais sont facturés, comme l'assurance. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.
- 2) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », préciser le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 3) Si des services d'assurance sont offerts, indiquer dans la colonne intitulée « Ce que vous payez » les frais d'assurance et la proportion des frais qui est payée par l'assureur au placeur principal ou au gestionnaire de fonds d'investissement ou à un membre du même groupe.
- 4) Si les frais payables pour un service supplémentaire varient, de sorte qu'il n'est pas possible d'en indiquer le montant exact dans le prospectus, donner la fourchette des frais payables dans la colonne intitulée « Ce que vous payez ».

5) Dans la colonne intitulée « Mode de paiement des frais », indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque service, par exemple s'il s'agit d'une somme mensuelle, payable par le souscripteur, qui s'ajoute aux cotisations faites suivant le calendrier des cotisations.

6) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc. Si des services d'assurance sont offerts, indiquer le nom de l'assureur.

14.6. Remboursement des frais de souscription et d'autres frais

1) Sous le titre « Remboursement des frais de souscription [et d'autres frais] », fournir l'information sur les ententes de remboursement des frais de souscription et des autres frais payés par les souscripteurs.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, pour chaque élément de frais qui peut être remboursé, inclure ce qui suit :

- a) l'entité qui rembourse les frais;
- b) l'entité qui finance le remboursement des frais et la source de financement;
- c) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;
- d) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir le remboursement des frais;
- e) le moment où le remboursement sera fait;
- f) si le montant remboursé comprendra l'intérêt;
- g) si le remboursement est versé en numéraire au souscripteur ou est crédité à son plan;
- h) le cas échéant, si le montant remboursé sera considéré, à des fins fiscales, comme une cotisation au plan;
- i) si le montant remboursé est imposable pour le souscripteur ou le bénéficiaire.

3) Décrire les circonstances qui pourraient nuire à la capacité des sources de financement actuelles des remboursements de frais à poursuivre le financement.

4) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour poursuivre le remboursement des frais si les circonstances décrites au paragraphe 3 se produisaient.

5) Indiquer si des frais peuvent être remboursés de façon discrétionnaire en reproduisant la mention suivante et en mettant la première phrase en caractères gras :

« **Les remboursements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun remboursement discrétionnaire. Il revient [au][à la][à l'] [*préciser l'entité*] de décider s'il[si elle] remboursera des frais au cours d'une année donnée. ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais de souscription aux fins de l'information à fournir sous la présente rubrique.*
- 2) *Si les frais sont remboursés par versements, indiquer toutes les dates de paiement et la somme ou la tranche du remboursement payable à chacune de ces dates.*

Rubrique 15 Modification du plan du souscripteur

15.1. Modification des cotisations

- 1) Sous la rubrique « Apporter des modifications à votre plan » et le titre « Modification de vos cotisations », indiquer si le souscripteur peut modifier les cotisations en vertu du plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés à la modification;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite de la modification.

15.2. Changement de date d'échéance

- 1) Sous le titre « Changement de date d'échéance », indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.3. Changement d'année d'admissibilité

- 1) Sous le titre « Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.

- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.4. Changement de souscripteur

- 1) Sous le titre « Changement de souscripteur », indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.5. Changement de bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Changement de bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Décès ou incapacité du bénéficiaire », indiquer les choix offerts au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité du bénéficiaire du plan.
- 2) L'information prévue sous la présente rubrique doit inclure ce qui suit :
 - a) la définition de l'expression « incapacité »;

- b) la façon de choisir chacune des solutions offertes et les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés à chaque solution;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir selon la solution choisie.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information sur la modification des cotisations prévue sous la rubrique 15.1, indiquer si les cotisations peuvent être modifiées en changeant leur fréquence ou le nombre de parts souscrites.*
- 2) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour apporter un changement au plan du souscripteur, préciser les frais à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le changement.*
- 3) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

Rubrique 16 Transfert d'un plan de bourses d'études

16.1. Transfert dans un autre plan géré par le gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre « Transfert dans [*indiquer la désignation des autres plans de bourses d'études gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études*] » de la rubrique « Transfert de votre plan », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers d'autres plans offerts par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) Indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au transfert;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert;
 - e) dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, la possibilité que le souscripteur qui a effectué un transfert à partir d'un plan collectif puisse retransférer ou non son plan dans ce plan collectif.

16.2. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

- 1) Sous le titre « Transfert vers un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) Indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au transfert;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert.

16.3. Transfert dans le plan de bourses d'études à partir d'un autre fournisseur de REEE

- 1) Sous le titre « Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan de bourses d'études permet au souscripteur d'effectuer un transfert d'un fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement vers le plan.
- 2) Indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter pour effectuer le transfert;
 - c) les frais associés au transfert.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour effectuer le transfert d'un plan, préciser les sommes à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le transfert.*
- 2) *Dans l'information présentée sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

Rubrique 17 Manquement, résolution ou résiliation**17.1. Résolution ou résiliation par le souscripteur**

- 1) Sous le titre « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » de la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation », décrire la façon dont le souscripteur peut résoudre ou résilier un plan de bourses d'études.

- 2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résout un plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat.
- 3) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résilie un plan plus de 60 jours après la signature du contrat.
- 4) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation ou de résolution.
- 5) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le souscripteur résilie ou résout son plan.

17.2. Manquement du souscripteur

- 1) Sous le titre « Si vous êtes en défaut », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut se trouver en défaut selon les modalités du plan.
- 2) Décrire les mesures que le gestionnaire de fonds d'investissement prend pour aviser le souscripteur en cas de manquement dans les circonstances prévues au paragraphe 1.
- 3) Décrire les mesures que le souscripteur peut prendre pour corriger un manquement et indiquer les frais associés à la correction du manquement, y compris les sommes payables par le souscripteur. En cas de manquement dû à l'omission de verser des cotisations, décrire la façon dont est calculée la somme payable au titre des cotisations manquantes.
- 4) Pour chaque manquement, indiquer si la correction du manquement permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si le manquement n'avait pas eu lieu.
- 5) Préciser si le manquement entraîne la résiliation du plan du souscripteur par le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'est pas corrigé. Si un manquement non corrigé n'entraîne pas la résiliation, indiquer les pertes que peut subir le souscripteur ou le bénéficiaire en conséquence du manquement.

17.3. Résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre « Si nous résilions votre plan », décrire les circonstances du plan, autres qu'un manquement du souscripteur, dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement du plan peut résilier le plan du souscripteur.
- 2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit si le plan est résilié par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 3) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 4) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le gestionnaire de fonds d'investissement résilie le plan du souscripteur.

17.4. Réactivation du plan du souscripteur

- 1) S'il y a lieu, sous le titre « Réactivation de votre plan », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut réactiver un plan après la résiliation de celui-ci et préciser les coûts associés à la réactivation ainsi que la personne qui les prend en charge.
- 2) Indiquer si la réactivation du plan permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si la résiliation n'avait pas eu lieu.

17.5. Fermeture du plan

Sous le titre « Si votre plan doit être fermé », indiquer la durée maximale du plan du souscripteur avant sa fermeture et ce qu'il advient des sommes provenant d'un plan fermé.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 17 au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*
- 2) *Si les frais à payer pour être en règle après l'omission de verser des cotisations ou la réactivation du plan après sa résiliation comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations exigées par le plan, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*
- 3) *Si un PRA peut être reçu à la suite de la résiliation du plan, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 18 Échéance du plan

18.1. Description des conséquences de l'échéance du plan

- 1) Sous la rubrique « Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance? », expliquer brièvement ce qu'il advient du plan d'un souscripteur à la date d'échéance.
- 2) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement donnera au souscripteur un avis de la date d'échéance du plan et, le cas échéant, la forme qu'il prendra.

INSTRUCTIONS

Sous la rubrique 18.1, expliquer brièvement ce qu'il advient des cotisations, des subventions gouvernementales et du revenu à la date d'échéance. Par exemple, indiquer si le revenu d'une cohorte est transféré à un compte PAE pour être distribué aux bénéficiaires admissibles.

18.2. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

- 1) Sous le titre « Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles », indiquer qu'un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan.
- 2) Décrire les différentes options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, et indiquer pour chacune les pertes que le souscripteur pourrait subir.
- 3) Indiquer s'il est possible que le souscripteur reçoive un PRA; le cas échéant, faire renvoi à l'information fournie sous la rubrique 20 de la partie C.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information prévue sous la rubrique 18.2 doit contenir une description des options offertes, telles que la désignation d'un autre bénéficiaire avant la date d'échéance, le transfert dans un autre REEE ou la résiliation du plan.*
- 2) *La description des pertes que pourrait subir le souscripteur à fournir conformément au paragraphe 2 de la rubrique 18.2 peut inclure, s'il y a lieu, des renvois à l'information présentée sous les rubriques 15 à 17 de la partie C.*

Rubrique 19 Paiements provenant du plan de bourses d'études

19.1. Remboursement des cotisations

- 1) Sous le titre « Remboursement des cotisations » de la rubrique « Paiements à recevoir du plan », indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur. Indiquer si la somme remboursée est présentée après déduction des frais de souscription et de traitement.
- 2) Si tout ou partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions gouvernementales. Indiquer s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, les conditions ou les obligations à respecter pour ce faire.

19.2 Paiements faits aux bénéficiaires

- 1) Sous le titre « Paiements d'aide aux études », indiquer les conditions et obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan, y compris la date limite pour demander des PAE, et préciser ce qui arrive en cas de non-respect de la date limite.

- 2) Décrire chaque option de versement des PAE aux bénéficiaires. Pour chacune, indiquer :
- a) le nombre de paiements,
 - b) la date de chaque versement,
 - c) pour un plan de bourses d'études collectif, le pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement.
- 3) Pour un plan de bourses d'études collectif, si le montant total des PAE payables aux bénéficiaires diffère selon le nombre d'années d'études admissibles, indiquer le nombre d'années qui donne droit au montant total maximal de PAE et décrire brièvement celles qui ont cette durée.
- 4) Pour un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, indiquer, si c'est le cas, que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme de ce type ne pourront recevoir le nombre maximal de PAE et que le montant total de PAE qu'ils recevront au cours de la durée de leurs études admissibles sera inférieur à celui des bénéficiaires inscrits pour la durée complète.
- 5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, si le montant total des PAE payables est inférieur au montant total maximal de PAE, indiquer en pourcentage du montant total maximal le montant total des PAE payables selon l'option de versement choisie.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément au paragraphe 1 de la rubrique 19.2, ne pas répéter le type d'études donnant droit aux PAE; faire plutôt renvoi à l'information fournie sous la rubrique 6.2 de la partie C de la présente annexe.*
- 2) *L'information fournie au paragraphe 1 de la rubrique 19.2 doit comprendre un exposé des obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire puisse continuer de recevoir des PAE en vertu du plan pour chaque année d'études successive.*
- 3) *Le « montant total maximal de PAE » est le montant total de PAE que peut recevoir un bénéficiaire qui respecte les exigences du plan prévues pour recevoir le nombre et le montant maximaux de PAE.*
- 4) *L'information fournie au paragraphe 3 de la rubrique 19.2 contient une description générale des types de programmes pour lesquels un bénéficiaire recevra le montant total maximal de PAE; par exemple, quatre années d'études admissibles, à raison d'un programme de 4 ans ou de deux programmes de 2 ans.*
- 5) *La « période complète » est le nombre d'années d'études admissibles à terminer pour avoir droit au nombre et au montant totaux maximaux de PAE.*

6) L'« option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite » permet au bénéficiaire qui suit un tel programme de recevoir à peu près le même montant total de PAE au cours de la durée réduite que les PAE payables en vertu du plan pour un programme plus long. Par exemple, pour un programme d'études postsecondaires de 2 ans, deux versements équivalant chacun au double de l'un des quatre versements seraient faits pour un programme d'une durée de 4 ans.

7) Le calendrier des paiements et la somme payée pour chaque année d'études admissibles d'un plan de bourses d'études pour chaque option de versement des PAE offerte peuvent être présentés sous forme de tableau.

19.3. Montant des PAE

1) Sous le sous-titre « Mode de calcul du montant des PAE », indiquer les composantes des PAE versés dans le cadre du plan.

2) Décrire la façon dont la valeur des PAE est établie pour chaque année d'études admissibles. Indiquer si une entité autre que le gestionnaire de fonds d'investissement surveille le calcul des PAE.

3) Décrire, s'il y a lieu, les restrictions applicables au montant des PAE pouvant être versés au cours de chaque année d'études admissibles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou les règles du plan.

4) Décrire, selon le type de plan :

a) la façon dont sont attribués les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan;

b) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés avant la date d'échéance;

c) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés après la date d'échéance;

d) la façon dont est attribuée la différence entre le montant total maximal de PAE et la somme inférieure obtenue par les bénéficiaires inscrits à un programme d'études admissibles ne donnant pas droit au montant total maximal de PAE;

e) la façon dont sont attribuées les subventions gouvernementales cumulées dans le plan et le revenu qu'elles génèrent.

INSTRUCTIONS

Le montant à indiquer conformément au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de la rubrique 19.3 est la somme non reçue par les bénéficiaires d'une cohorte du fait qu'ils ne sont pas inscrits à un programme d'études admissibles d'une durée suffisante pour pouvoir obtenir le montant total maximal de PAE.

19.4. Paiements provenant du compte PAE

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le sous-titre « Paiements provenant du compte PAE », fournir sous la forme du tableau suivant l'information sur le financement du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE » :

« Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

	Cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Revenu généré par les cotisations	[En pourcentage du compte PAE total]				
Revenu provenant des plans résiliés	[En pourcentage du compte PAE total]				
Total du compte PAE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ».

3) Sous la forme du tableau suivant, fournir l'information sur les paiements antérieurs du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Paiements antérieurs du compte PAE » :

« Paiements antérieurs du compte PAE »

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. [Pour un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, inclure la mention suivante – Le tableau présente uniquement la somme par part versée aux bénéficiaires qui ont choisi [préciser l'option de versement des PAE pour la période complète]. Nous offrons également une[des] option[s] de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite].

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

Année d'études	Paiements du compte PAE par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Première année [s'il y a lieu] [Voir l'instruction 2]	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part

Deuxième année	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part ».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

Les tableaux prévus sous la rubrique 19.4 doivent présenter les cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité à la date du prospectus.

19.5. Si un bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas

1) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, immédiatement sous le titre « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas », la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si votre bénéficiaire ne termine pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre un ou plusieurs PAE. Cela pourrait se produire s'il ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, s'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou s'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

[Indiquer, s'il y a lieu – Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.] ».

2) Sous le titre « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas », faites état des options offertes.

3) Indiquer ce qu'il advient du revenu généré par le plan du souscripteur si le bénéficiaire ne termine pas son programme ou s'il ne progresse pas. Pour un plan de bourses d'études collectif, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 22.3 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) Si le plan permet au bénéficiaire de reporter le versement d'un PAE, indiquer la période de report permise ainsi que les conditions et obligations à respecter après la mention prévue au deuxième paragraphe du paragraphe 1.

2) Si les détails d'une option prévue au paragraphe 2 de la rubrique 19.5 sont donnés ailleurs dans le prospectus, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus. Par exemple, si un souscripteur peut résilier son plan et recevoir un PRA, faire renvoi à l'information figurant sous les rubriques 17 et 20 de la partie C.

Rubrique 20 Paiements de revenu accumulé

20.1. Paiements de revenu accumulé

1) Sous le titre « Paiements de revenu accumulé », présenter ce qui suit :

- a) les conditions et obligations à respecter pour recevoir un PRA,
- b) les composantes d'un PRA,
- c) la possibilité pour un souscripteur qui a reçu un PRA de transférer le paiement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,
- d) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait engager ou les pertes qu'il pourrait subir s'il reçoit un PRA.

2) Indiquer si la réception d'un PRA peut entraîner des incidences fiscales et faire renvoi à l'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 de la partie B.

Rubrique 21 Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

21.1. Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

1) Si des paiements discrétionnaires peuvent être faits aux bénéficiaires, préciser sous le titre « Paiements discrétionnaires » que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire en plus de leurs PAE.

2) Indiquer à quel moment les paiements discrétionnaires sont faits.

3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non et énoncer les obligations ou les conditions à respecter pour avoir droit à un paiement discrétionnaire.

4) Indiquer la façon dont le montant des paiements discrétionnaires est établi et préciser les sources de financement des paiements discrétionnaires.

5) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5 survenait.

7) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement visant à assurer des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires aux niveaux historiques présentés conformément à la rubrique 21.2 de la partie C de la présente annexe. Détailler la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Le cas échéant, faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

8) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant la première phrase en caractères gras :

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [*Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes. ».

21.2. Montant des paiements discrétionnaires antérieurs

Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les paiements discrétionnaires qui ont été versés antérieurement; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Paiements discrétionnaires antérieurs » :

« **Paiements discrétionnaires antérieurs**

Le tableau ci-après présente le montant des paiements discrétionnaires par part versés aux cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité.

Il est important de noter que cela ne signifie pas qu'un bénéficiaire recevra un paiement et n'indique pas la somme qu'il recevra. Nous pourrions décider de ne plus faire de paiements discrétionnaires dans les années à venir. Si nous en faisons, ils pourraient être inférieurs à ceux que nous avons faits par le passé.

Paiements discrétionnaires par cohorte					
Année d'études	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Première année [s'il y a lieu]	[Indiquer le montant] \$ par part				
Deuxième année	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part ».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

1) Si le plan comporte une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite et que le montant des paiements discrétionnaires par part est le même pour chaque option de versement des PAE, indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui choisissent cette option pourraient recevoir des paiements discrétionnaires dont la somme totale est inférieure à celle des bénéficiaires qui reçoivent le plus grand nombre de PAE.

2) Si le montant des paiements discrétionnaires par part n'est pas le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, dans un tableau semblable à celui de la rubrique 21.2, les paiements discrétionnaires par part versés antérieurement pour chacune des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite.

Rubrique 22 Attrition

Cette rubrique s'applique aux plans de bourses d'études collectifs.

22.1. Attrition

1) Sous la rubrique « Attrition », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »;
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas de programme d'études admissibles ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan; il s'agit de l'« attrition après l'échéance ». ».

22.2. Attrition avant l'échéance

1) Sous le titre « Attrition avant l'échéance », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte. ».

2) Si le plan de bourses d'études collectif permet au souscripteur de recevoir un PRA à partir des revenus générés par les subventions gouvernementales, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous pourriez cependant recevoir un PRA provenant des revenus générés par les subventions gouvernementales de votre plan. Reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » pour savoir si vous êtes admissible à recevoir un tel paiement. »

3) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le revenu provenant des parts résiliées pour chaque cohorte à la fin du dernier exercice du plan; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Revenu provenant des parts résiliées » :

« Revenu provenant des parts résiliées »

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des parts qui ont été résiliées	Total du revenu provenant des parts résiliées attribuable aux parts restantes	Revenu provenant des parts résiliées attribuable à chaque part restante
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille suivante pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
⋮			
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus jeune pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part.</i>

4) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux d'attrition avant l'échéance pour le plan de bourses d'études; inscrire le titre du tableau, « Plans qui ne sont pas arrivés à échéance », et reproduire en caractères gras l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Plans qui ne sont pas arrivés à échéance »

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement, le transfert par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du plan *[indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif]*, une moyenne de *[voir l'instruction 1]* % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 1]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 2]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 3]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 4]	[Voir l'instruction 2] %
Moyenne	[Voir l'instruction 1] % ».

INSTRUCTIONS

1) Établir le pourcentage moyen prévu au paragraphe 3 de la rubrique 22.2 en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions relatives à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.

2) Établir le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte ayant une date d'échéance qui tombe dans les cinq dernières années, en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions 2 à 5 relatives à la rubrique 9 de la partie A.

22.3. Attrition après l'échéance

1) Sous le titre « Attrition après l'échéance », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si votre bénéficiaire ne fait pas ou ne termine pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. [Ajouter, s'il y a lieu – Le bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne fait pas quatre années d'études admissibles.] ».

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « PAE antérieurs » :

« **PAE antérieurs** [indiquer si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite – **quatre années d'études admissibles**] »

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de [indiquer le nombre maximal de PAE payables en vertu du plan de bourses d'études] PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou qui n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [3 ou 4] PAE	[Indiquer le pourcentage] % [Voir les instructions 2 et 3]	[Indiquer le pourcentage] %			
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur 4 [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur [3 ou 4]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur [3 ou 4]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ».

3) Si le plan offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « PAE antérieurs [– programme de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans].

« PAE antérieurs [– programme de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans]

Le[s] tableau[x] ci-après présente[nt], pour les options de versement des PAE adaptées aux études admissibles d'une durée de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité ou une partie, ou n'ont reçu aucun de leurs PAE pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [1, 2 ou 3] PAE	[Indiquer le pourcentage] % [Voir les instructions 2 à 4]	[Indiquer le pourcentage] %			
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur 3 [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 1 PAE sur [2 ou 3] [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ».

4) Dans une note aux tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3, indiquer toute modification de l'option de versement des PAE offerte aux bénéficiaires apportée au cours des cinq dernières années.

INSTRUCTIONS

1) Dans les tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 22.3, présenter les cinq dernières cohortes, par année d'admissibilité, pour lesquelles le nombre maximal de PAE, selon l'option de versement des PAE, a été versé à la fin du dernier exercice du plan et pour lesquelles les bénéficiaires de la cohorte n'ont aucune autre possibilité de toucher des PAE. Ne pas inclure, par exemple, une cohorte n'ayant droit qu'à un seul PAE si le nombre maximal de PAE devant être versés est de quatre.

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance.

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance qui ont choisi l'option de versement pertinente.

- 3) *Présenter les pourcentages à la fin de l'exercice visé à l'instruction 1.*
- 4) *Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, établir, pour présenter l'information conformément au paragraphe 3 de la rubrique 22.3, un tableau pour chaque option de versement en modifiant le nombre de lignes au besoin. Par exemple, pour un plan qui offre le versement de deux PAE pour un programme de 3 ans, présenter des lignes indiquant le nombre de bénéficiaires qui ont reçu les deux PAE, ceux qui ont reçu un PAE sur deux et ceux qui n'en ont reçu aucun.*

Rubrique 23 Autre information importante

23.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière requise dans un prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Des titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés sous la présente rubrique.*
- 2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 14 de la partie B, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Dans le cas d'un prospectus combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle ne concerne pas tous les plans de bourses d'études décrits dans le document. Si elle concerne tous les plans de bourses d'études décrits dans l'information détaillée sur le plan, fournir l'information sous la rubrique 14 de la partie B.*

Partie D – Information détaillée sur le plan – Renseignements sur l'organisation

Rubrique 1 Structure juridique du plan de bourses d'études

1.1. Structure juridique

- 1) En haut de la première page de la partie D du prospectus, sous le titre « Vue d'ensemble de la structure de nos plans » de la rubrique « Renseignements concernant [indiquer le nom du fournisseur du[des] plan[s] de bourses d'études] », indiquer la désignation complète du plan ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la désignation complète sous laquelle il exerce ses activités et l'adresse de son siège.

- 2) Donner le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et des associés, s'il y a lieu, du plan.
- 3) Nommer les lois en vertu desquelles le plan est constitué ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités, ainsi que la date et le mode de constitution.
- 4) Indiquer l'acte constitutif du plan et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 5) Si la désignation du plan a été modifiée au cours des 10 dernières années, fournir la désignation antérieure ainsi que la[les] date[s] de la[des]modification[s].

INSTRUCTIONS

L'information prévue par la présente rubrique peut être présentée sous forme de tableau.

Rubrique 2 Modalités d'organisation et de gestion

2.1. Administrateurs et dirigeants du plan

- 1) Sous le titre « Administrateurs et dirigeants du plan », donner le nom et le lieu de résidence ou l'adresse postale de chaque administrateur ou membre de la haute direction du plan ainsi que les fonctions principales qu'ils occupent à la date du prospectus ou qu'ils ont occupés au cours des cinq années précédant cette date.
- 2) Si les fonctions principales d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction du plan sont celles d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une société autre que le plan, préciser l'activité de cette société.
- 3) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction a occupé plus d'un poste auprès du plan, indiquer uniquement le premier et le dernier postes occupés.

2.2. Gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre « Gestionnaire du plan de bourses d'études », indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.
- 2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique et de l'information historique et générale.
- 3) Sous le sous-titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations et des services du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.
- 4) Sous le sous-titre « Modalités du contrat de gestion », fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan, y compris tout droit de résiliation.

5) Sous le sous-titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire » :

a) donner le nom et le lieu de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, la ou les fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.

6) Sous le sous-titre « Interdictions d'opérations et faillites »,

a) déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet :

i) soit d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) soit d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) si une déclaration est requise en vertu du sous-paragraphe *a*, indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur.

7) Pour l'application du paragraphe 6, une « ordonnance » s'entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

8) Déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan, selon le cas :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel une séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

1) *Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, l'information requise aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 doit également être fournie pour cette entité.*

2) *L'information à fournir conformément aux paragraphes 6 et 8 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

3) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan est une « ordonnance » au sens du sous-paragraph a du paragraphe 10 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.*

2.3. Fiduciaire

Sous le titre « Fiduciaire », donner des renseignements sur le fiduciaire du plan, notamment la ville et la province ou le pays dans lequel il fournit principalement ses services au plan.

2.4. Fondation

1) Sous le titre « Fondation », indiquer les nom et adresse de la fondation.

2) Décrire le rôle de la fondation, y compris son mandat et ses responsabilités.

3) Donner le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation, les postes et les fonctions qu'ils occupent auprès de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupées au cours des cinq années précédant cette date.

4) Si un administrateur ou un membre de la haute direction de la fondation a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles.

5) Si la fondation fournit aux souscripteurs des rapports sur ses activités, indiquer la fréquence à laquelle les rapports sont établis, la manière dont un souscripteur peut s'en procurer des exemplaires et si des frais sont exigés à cet égard.

2.5. Comité d'examen indépendant

1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant », décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante :

- a) son mandat et ses responsabilités;
- b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date du dernier prospectus du plan déposé, selon le cas.

2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse du site Web du plan], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [indiquer la désignation du plan /de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse électronique du plan /de la famille de fonds d'investissement]. ».

2.6. Autres groupes

Sous d'autres titres comportant la désignation de chaque organisme ou groupe pertinent, fournir des renseignements détaillés sur tout organisme ou groupe qui est chargé de la gouvernance du plan de bourses d'études ou exerce des fonctions de surveillance sur le plan et ses activités, et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

INSTRUCTIONS

Un organisme ou un groupe pertinent comprend tout comité ou sous-comité du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation constitué dans un but précis relativement au plan de bourses d'études, ainsi que tout service externe de résolution des différends auquel les plans appartiennent ou souscrivent.

2.7. Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

1) Sous le titre « Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant », si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés de celui-ci, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par le plan pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs du plan, des administrateurs de la fondation ou d'un autre conseil des gouverneurs ou conseil consultatif indépendant qui peut remplir une fonction semblable et des membres du comité d'examen indépendant du plan, et inclure les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le plan :

a) à l'un de ces titres, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par le plan au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou ses fiduciaires.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément au paragraphe 1 de la rubrique 2.5 au sujet de la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les salariés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2.8. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre « Conseiller en valeurs », indiquer, le cas échéant, si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.

2) Dans la négative, indiquer le nom et la ville, la province ou le pays où se trouve le siège de chaque conseiller en valeurs du plan.

3) Indiquer :

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan ou associées à celui-ci et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du plan, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

4) Sous le sous-titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir un résumé des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera un conseiller en valeurs et le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, y compris tout droit de résiliation.

2.9. Placeur principal

- 1) Sous le titre « Placeur principal », indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.
- 2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan peut être résilié, et inclure un résumé des principales conditions de ce contrat.

2.10. Rémunération du courtier

- 1) Sous le titre « Rémunération du courtier » :
 - a) exposer l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan;
 - b) décrire les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan pour le placement de titres du plan.
- 2) Indiquer, sous le sous-titre « Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion », le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction :
 - a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, en contrepartie des paiements faits
 - i) par
 - A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;
 - B) ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;
 - ii) dans le but
 - A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan ou des plans de la même famille de fonds d'investissement;
 - B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan ou toute activité pédagogique qui a trait au plan ou aux plans de la même famille de fonds d'investissement;
 - b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion ou d'administration reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan et tous les autres plans de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) *Indiquer de manière concise et explicite la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan. L'expression « membre de l'organisation » est utilisée au sens du Règlement 81-105, sauf que « plan de bourses d'études » remplace « organisme de placement collectif » dans la présente annexe.*
- 2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement qui ont servi à financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.*
- 3) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et autres commissions, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*
- 4) *Si le gestionnaire de fonds d'investissement du plan impose des « frais tout compris », qui comprennent les frais de gestion ou d'administration et d'autres types de frais habituellement payés par le plan, comme les honoraires du dépositaire, du fiduciaire ou les frais de gestion de portefeuille, seule la partie de ces frais tout compris attribuable aux frais de gestion ou d'administration payables au gestionnaire de fonds d'investissement doit servir au calcul du dénominateur mentionné au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 2.10.*

2.11. Dépositaire

- 1) *Sous le titre « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.*
- 2) *Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan.*

INSTRUCTIONS

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui le pouvoir du dépositaire a été délégué à l'égard d'une partie ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan.

2.12. Auditeur

Sous le titre « Auditeur », indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du plan.

2.13. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie ou série de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du plan chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

2.14. Promoteur

1) Sous le titre « Promoteur », dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier du plan, donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination, la ville ainsi que la province ou le pays de résidence;

b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote et de titres de participation du plan ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour l'établir;

ii) l'identité de la personne qui établit la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le plan, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer ces fonctions et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, une « ordonnance » s'entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui refuse à la personne le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 2, s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens des paragraphes 2 et 3 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *L'obligation d'information prévue au paragraphe 2 ne s'applique que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

2.15. Autres fournisseurs de services

Sous le titre « Autres fournisseurs de services », indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs, à la comptabilité du fonds ou d'autres services importants à l'égard du plan, et décrire les caractéristiques importantes des ententes contractuelles par lesquelles les services de cette personne ont été retenus.

2.16. Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

- 1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus.
- 2) Sous le titre « Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services », préciser le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire de fonds d'investissement du plan dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que le gestionnaire de fonds d'investissement sait être propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du gestionnaire de fonds d'investissement, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire véritable, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.
- 3) Pour toute personne qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont elle est une « entité contrôlée ».
- 4) Si une personne nommée au paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du placeur principal du plan, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ou de la série ainsi détenus.
- 5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable de l'ensemble :
 - a) des administrateurs et des membres de la haute direction du plan et détenus :
 - i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
 - b) des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement et détenus :
 - i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
 - c) des membres du comité d'examen indépendant du plan et détenus :
 - i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
 - d) des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation et détenus :

- i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;*
- ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement.*

INSTRUCTIONS

Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) dans le cas d'une personne :*
 - i) des titres avec droit de vote de la première personne représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette première personne;*
- b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50% des participations dans la société de personnes;*
- c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

2.17. Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement

1) Si une personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement en lien avec le plan est membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement, illustrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit, sous le titre « Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement ».

2) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou membre de la haute direction du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement et également de tout membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement désigné en vertu du paragraphe 1, et donner le détail de sa relation avec eux.

Rubrique 3 Experts

3.1. Noms des experts

Sous la rubrique « Experts qui ont participé au présent prospectus », donner le nom de toute personne :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;*
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.*

3.2. Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis mentionné ou contenu dans le prospectus est porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres, d'actifs ou d'autres biens du plan, d'une personne qui a des liens avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 3) Indiquer si une personne physique ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du plan, d'une personne qui a des liens avec le plan ou d'un membre du même groupe que lui, ou est ou doit être le salarié de l'un d'entre eux.
- 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

INSTRUCTIONS

En plus de l'information sur l'auditeur actuel du plan, l'information prévue à la rubrique 3.2 doit être fournie pour l'ancien auditeur pour les exercices durant lesquels il était l'auditeur du plan.

Rubrique 4 Questions touchant les souscripteurs

4.1. Questions touchant les souscripteurs

Sous la rubrique « Questions touchant les souscripteurs » et le titre « Assemblées des souscripteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

4.2. Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Sous le titre « Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs », décrire les questions qui nécessitent l'approbation des souscripteurs.

4.3. Modification de la déclaration de fiducie

Pour un plan établi en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances qui nécessitent la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

4.4. Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Sous le titre « Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Pratiques commerciales

5.1. Politiques

Sous le titre « Nos politiques » de la rubrique « Pratiques commerciales », décrire les politiques, les pratiques et les lignes directrices du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

5.2. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit sous le titre « Accords relatifs au courtage » :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le plan, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le plan, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services ou relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Depuis la date du dernier prospectus, lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du plan;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune d'elles et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, préciser que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un produit ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en contactant le plan, et fournir son numéro de téléphone et son adresse électronique.

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de ce règlement.

5.3. Évaluation des placements du portefeuille

1) Sous le titre « Évaluation des placements du portefeuille », décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.

2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire de fonds d'investissement diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire de fonds d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment et jusqu'où il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir, le cas échéant.

5.4. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le titre « Vote par procuration », décrire les politiques et les procédures adoptées par le plan lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan, son gestionnaire de fonds d'investissement ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan ou de tout autre tiers suivies par le plan ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.

2) Reproduire la mention suivante :

« Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que suit le plan de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [*ajouter – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*] ou en écrivant à [*indiquer l'adresse postale*]. ».

3) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du plan pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.

Rubrique 6 Conflits d'intérêts

6.1. Conflits d'intérêts

Sous la rubrique « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

- a) le plan et la fondation ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction de la fondation;
- b) le plan et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;
- c) le plan et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan.

6.2. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

1) Sous le titre « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser tout intérêt important, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan :

- a) un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement;
- b) une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou qui exerce une emprise sur de tels titres;
- c) une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe a ou b ou un membre du même groupe qu'elle.

Rubrique 7 Contrats importants

7.1. Contrats importants

1) Sous le titre « Documents commerciaux importants », fournir les renseignements suivants :

- a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;
- b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du plan, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;
- c) tout contrat entre le plan de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;
- d) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan;
- e) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan;
- f) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal du plan;
- g) toute autre convention ou tout autre contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan;
- h) toute convention ou tout contrat conclu avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions gouvernementales et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail du contrat, la date du contrat, les parties contractantes, la contrepartie versée par le plan pour celui-ci ainsi que les modalités importantes, les dispositions de résiliation et la nature générale de celui-ci.

INSTRUCTIONS

Fournir une liste de tous les contrats devant être détaillés conformément à la présente rubrique, et indiquer ceux qui sont décrits dans le corps du prospectus, s'il y a lieu. Détailler uniquement les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

Rubrique 8 Questions d'ordre juridique

8.1. Dispenses et approbations

Sous le titre « Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières » de la rubrique « Questions d'ordre juridique », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 9 de la partie B ou de la partie C de la présente annexe, selon le cas, que le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

8.2. Poursuites judiciaires et administratives

1) Sous le titre « Poursuites judiciaires et administratives », décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en instance qui sont importantes pour le plan et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, la fondation ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Si le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation ou le promoteur du plan, ou un administrateur ou un dirigeant du plan, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation s'est vu, dans les 10 ans précédant la date du prospectus, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Item 9 Attestations**9.1. Attestation du plan de bourses d'études**

Inclure une attestation du plan de bourses d'études en la forme suivante :

« Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

9.2. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle du plan.

9.3. Attestation du placeur principal

Si le plan a un placeur principal, inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan.

9.4. Attestation du promoteur

Si le plan a un promoteur, inclure une attestation de chaque promoteur du plan en la même forme que celle du plan.

9.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par « la présente version modifiée du prospectus ». ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.